

Améliorer le statut juridique des rivières

La gestion d'un cours d'eau, de ses berges et de ses rives fait intervenir des éléments d'analyse et des intérêts fort diversifiés.

Pour ce qui concerne les seuls cours d'eau non navigables, la réglementation applicable, qui repose sur la loi du 28 décembre 1967, tient malheureusement très peu compte de cette diversité. Dans l'intention du législateur, il s'agissait essentiellement d'assurer l'évacuation rapide des eaux usées vers la mer en utilisant au maximum l'infrastructure existante des cours d'eau, en outre, les inondations sont uniquement perçues comme un désastre à empêcher à tout prix. Autant dire que la perception du cours d'eau, de ses berges et des rives, comme un écosystème particulièrement riche d'un point de vue biologique, mais aussi fragile dès lors que l'homme intervient, est absente des préoccupations du législateur.



Assurer une gestion globale des cours d'eau

Les cours d'eau sont actuellement divisés en tronçons correspondant à des distinctions administratives selon l'autorité publique qui les gère. Il en résulte un défaut total d'incitation des divers intervenants dans la gestion des cours d'eau à coordonner leurs interventions : on est loin de la conception de la rivière comme ensemble écologique fonctionnel, dans lequel de nombreux éléments sont interdépendants.

On pourrait, à cet égard, préconiser l'adoption, par les autorités régionales, d'un plan de gestion pour chaque cours d'eau, un seul plan pouvant, le cas échéant, englober plusieurs cours d'eau. Un tel document fixerait, pour une durée déterminée, les options générales tendant à assurer une gestion biologique du cours d'eau et le programme des travaux en principe admissibles; il indiquerait tout particulièrement les zones à protéger.

Sans être trop rigide ni détaillé sur toutes les modalités, un tel plan de gestion du cours d'eau s'imposerait à toutes les autorités publiques intervenant à un titre ou à un autre, dans la gestion du cours d'eau. Seraient ainsi soumises au respect des orientations du plan toutes décisions prises par le gestionnaire lui-même quant à l'entretien et aux travaux à effectuer au cours d'eau et toutes décisions ouvrant le droit, pour des tiers, d'intervenir sur le cours d'eau ou son lit.

Assurer un meilleur contrôle des travaux et activités affectant les cours d'eau

Outre la diversité des autorités intervenant dans la gestion d'un cours d'eau, il faut souligner la diversité des procédures de décision nécessaires pour que puissent être réalisés des travaux susceptibles d'affecter un cours d'eau non navigable. En

L'application des normes sectorielles en Belgique

● ● outre, le processus actuel de décision ne garantit nullement un examen correct des conséquences pour l'environnement d'un travail affectant un cours d'eau, ni la prise en compte systématique et véritable du point de vue de la population.

C'est pourquoi il est à proposer d'unifier toutes les procédures actuellement applicables en un seul régime d'autorisation, applicable pour tous travaux, ordinaires et extraordinaires. La question de savoir qui les exécute et sur quel cours d'eau importe peu.

L'unité de régime résulterait tout particulièrement de l'application du système d'évaluation des incidences sur l'environnement instauré par le décret du 11 septembre 1985. Toute demande d'autorisation comporterait ainsi une notice d'évaluation, permettant à l'autorité d'apprécier si les travaux envisagés risquent d'avoir des incidences importantes pour l'environnement et de déterminer en conséquence s'il convient d'imposer au demandeur d'établir une étude d'incidences sur l'environnement, ainsi que le contenu-même de l'étude.

Il est à noter que, quand un projet de travaux est envisagé par une personne de droit public, une phase de consultation de la population doit être organisée préalablement à l'étude.

Quel que soit le demandeur de l'autorisation, une enquête publique est requise une fois l'étude terminée. La population peut, si un nombre suffisant de personnes réagissent à l'enquête, provoquer une concertation entre toutes les parties intéressées.

Au-delà d'une prise de décision à rendre davantage centrée sur la protection du milieu et plus participative, il convient encore de prévoir des conditions générales à respecter dans tout travail affectant un cours d'eau, et figurant comme conditions d'octroi de toute autorisation. Les prescriptions à adopter devraient tendre à garantir l'idée que la gestion des cours d'eau doit s'effectuer par le biais d'un entretien léger et régulier plutôt que d'interventions lourdes (p. ex. plantations pour la consolidation des berges). Par ailleurs, il conviendrait d'astreindre les exploitants d'ouvrages prenant appui sur le lit d'un cours d'eau à prévoir des dispositions assurant la circulation des poissons (débit minimal, échelles à poissons). Ou encore, la pratique du kayak devrait être plus strictement réglementée.

Garantir la protection des rives

Il serait indispensable d'adopter un règlement général de police relatif aux rives, de manière à garantir mieux qu'aujourd'hui le rôle de transition qu'elles jouent entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Ce règlement doit comporter des prescriptions techniques systématiques tendant, notamment, à :

- mettre en valeur des plantations déterminées de frênes par exemple;
- prévoir de façon générale l'obligation de clôture le long des cours d'eau, tout en aménageant des zones d'accès déterminées, pour éviter le piétinement par le bétail;
- limiter les labours à proximité de la berge, sur une bande de 2 mètres par exemple;
- imposer des techniques culturales adaptées aux rives.

Organiser un statut du lit majeur

Les règles d'aménagement sont théoriquement à même de permettre un aménagement intégré des fonds de vallée, empêchant au maximum une urbanisation de toutes façons vouée à subir des inondations. Malheureusement, le statut actuel des zones inondables au sens de secteurs est insuffisant et tout à fait sous-utilisé.

A l'instar de la réglementation française, il conviendrait d'imposer que les documents d'aménagement prennent en considération l'existence de risques naturels, notamment d'inondations prévisibles, et imposent les restrictions urbanistiques dans les zones ad hoc (cfr les plans d'exposition aux risques prévus en France). Dans les zones submersibles, il devrait être expressément stipulé qu'aucun permis de bâtir ne peut être délivré sans l'accord du gestionnaire du cours d'eau.

Inciter les riverains à la protection et à la mise en valeur écologique des fonds de vallée

La Région wallonne pourrait utiliser la faculté donnée par la CEE d'introduire un régime d'aide spécifique dans des zones particulièrement sensibles du point de vue de la protection de l'environnement, pour inciter les riverains à accepter de voir certains de leurs biens soustraits à une exploitation de type économique, d'utiliser telles techniques culturales, de procéder à tels types de plantations à proximité de la berge,...

Benoît Jadot

Les normes sectorielles fixent la teneur des rejets qu'une industrie d'un secteur déterminé est autorisée à rejeter dans les eaux de surface. Elles sont fixées en fonction des impératifs techniques, économiques et écologiques. Elles ne tiennent toutefois pas compte du débit du cours d'eau récepteur ni de l'éventuel effet cumulatif dû à la présence de plusieurs industries du même type le long du cours d'eau.

En 1987, Miet Smet, Secrétaire d'Etat à l'Environnement, a chargé l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie de réaliser une enquête sur le respect des normes sectorielles. 35 entreprises, appartenant à divers secteurs industriels ont été retenues et ont fait l'objet d'un contrôle sur place.

Voici les résultats : sur 35 entreprises retenues, 2 étaient fermées, 8 n'ont pu être contrôlées en raison de circonstances particulières rendant impossible la prise d'échantillons, 3 ont refusé l'accès aux fonctionnaires de l'I.H.E. (dont la papeterie d'Harnoncourt et l'Oréal (Recogne) pour la Région Wallonne).

Des 22 entreprises effectivement contrôlées, 15 (soit 68 %) étaient en infraction par rapport aux normes sectorielles et seulement 7 (soit 32 %) les respectaient.

En lisant entre les lignes, on apprend encore que :

- toutes les industries qui respectent les normes ont leurs propres stations d'épuration et que celles-ci fonctionnent;
- pour les industries contrôlées, les normes sectorielles étaient plus souvent respectées au nord qu'au sud du pays;
- lorsque les industries de la Région Wallonne avaient une autorisation de rejet, celle-ci avait été délivrée avant la régionalisation par le Ministère de la Santé Publique et datait de la fin des années 70. En Flandre, les industries avaient des autorisations délivrées entre 1985 et 1987 par la Vlaamse Waterzuiveringsmaatschappij. ■